

Auriol, le 7 février 2017

MAIRIE D'AURIOL
13390
Tél: 04 42-04-70-06
Télécopie : 04-42-36-12-96
Secrétariat du Directeur
Général des Services

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 NOVEMBRE 2016 A 18 H 30**

Tous les membres étaient présents sauf
Madame VOLPE Michèle qui avait donné procuration à Monsieur SANTIAGO Jean-Antoine.
Madame GAMEL Muriel qui avait donné procuration à Madame MIQUELLY Véronique.
Monsieur SICARD Frédéric est arrivé au point n° 1.
Madame GIRAUD Danièle, Madame PERCIVALLE Marie-Odile et
Monsieur POTHIER Thierry étaient absents.

* * *

Ouverture de la séance à 18 heures 40.

* * *

Monsieur REVEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

* * *

La séance est présidée par Madame Danièle GARCIA, Maire.

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2016 est adopté par 24 voix pour (22 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions (liste « Auriol Ensemble »).

* * *

1°) Budget Principal 2016 – Décision Modificative n° 2 -

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Budget Primitif 2016 approuvé par délibération du conseil municipal n° 14/2016 du 31 mars 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 12/2016 du 31 mars 2016 portant affectation des résultats de l'exercice 2015,

Vu la Décision Modificative n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 49/2016 du 11 juillet 2016,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 17 novembre 2016,

Vu le projet de Décision Modificative n° 2,

Attendu qu'il y a lieu de procéder, par décision modificative, à des réajustements budgétaires,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain intervient en précisant que, dans le document, les derniers indicateurs montrent la position de la commune dans la strate et confirme ce qu'il avait dit par le passé. Il pense que c'est une bonne chose de sortir d'un emprunt « A risque ».

Il trouve étrange qu'il faille payer une indemnité de sortie alors que nous sommes incités à le faire. Ceci n'est pas logique, l'indemnité devrait être diminuée au regard des difficultés des communes. L'action « Mécénat » est une bonne chose. Cependant, afin de rester cohérent, il s'abstiendra comme pour le vote du budget.

Monsieur OF Eric pense que le mécénat est un point positif. Pour la sortie de l'emprunt, c'est un bon choix mais cela coûte de l'argent alors que l'Etat, en parallèle, supprime des dispositifs comme l'éco taxe qui coûte 1 milliard d'euros aux contribuables.

Madame MIQUELLY Véronique dit que son groupe reste dans la même logique que pour le vote du budget. Ils s'abstiendront donc.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour (23 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »),

6 abstentions (5 liste « Auriol Ensemble » et 1 liste « Auriol Objectif 2020 »),

Décide :

Article 1^{er} : D'approuver la Décision Modificative n° 2 de 2016 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes :

Section de Fonctionnement : + 302 884,64 €

Section d'Investissement - 800 318,48 €.

2°) Projet d'ouverture à l'urbanisation du lieudit « Pigautier » - Quartier Pont-de-Joux dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune d'AURIOL (Ouverture à l'Urbanisation d'une zone 2AU, modification d'une zone 1AUf, modifications de zonages Ud et 1 AUd)

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

La Commune d'AURIOL souhaite modifier son P.L.U. afin notamment d'ouvrir à l'urbanisation **une zone 2 AU** (« Zone A Urbaniser subordonnée à une modification [...] du P.L.U. » - Extrait du PLU) **au lieudit « Pigautier ».**

Cette modification aura également pour finalité de modifier la Zone 1AUf **du secteur des Gypières**, propriété appartenant à la Commune, afin d'y favoriser le développement d'un projet d'aménagement urbain.

Nous profiterons, au surplus, de cette modification pour intégrer dans notre document d'urbanisme une décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille qui a annulé, en 2015, le classement de 3 parcelles en zone 1AUd dans **le Quartier de Vède Nord** et qui nous contraint à classer ces parcelles en **zone Nh.**

Et pour finir, cette modification permettra de classer **en zone Naturelle Protégée (Np)** le solde de la **parcelle cadastrée KA n° 184** qui sera cédée à l'ASL du Lotissement Sainte-Croix afin d'y assurer la pérennité d'un espace vert.

La Commune a sollicité l'assistance technique du Territoire du Pays d'Aubagne de la Métropole Aix-Marseille Provence afin d'élaborer cette modification.

Le secteur concerné par l'ouverture à l'Urbanisation de la Zone 2 AUmpa (« L'indice «mpa» correspond au secteur d'aménagement futur de la station de Pont-de-Joux (voie ferrée de Valdonne), à vocation de mixité sociale et fonctionnelle (habitat, transports, activités non polluantes (commerces et services), et soumis à la réalisation d'un plan d'aménagement » - Extrait du PLU) est celui du lieudit « Pigautier » situé à l'entrée Ouest de la Commune dans le secteur de Pont-de-Joux.

L'ouverture de ce secteur à l'urbanisation a pour but de permettre le développement d'un projet urbain articulé autour de la production de logements et d'activité, le tout en liaison avec la future gare routière/parc relai du Val-Tram de la « Voie de Valdonne », projet structurant du territoire du Pays d'Aubagne.

Cette ouverture à l'urbanisation permettra la production d'une centaine de logements dont au moins la moitié de logements locatifs sociaux, conformément au Contrat de Mixité Sociale signé avec Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence, le 5 avril 2016. Cette ouverture à l'urbanisation permettra également de marquer une véritable entrée de ville à l'extrémité Ouest du Territoire communal.

L'espace concerné par la modification représente une surface d'environ 4 hectares à proximité immédiate des voiries structurantes (accès direct à la RD 560, proximité immédiate de la future ligne de transports en commun de la Voie de Valdonne). Tous les réseaux sont situés en bordure de cet espace (alimentation en eau potable, réseau électrique, réseau télécom, réseau d'assainissement collectif). Ce secteur est déjà, en partie, occupé par une Résidence d'Hébergement de Tourisme qui sera maintenu. Le solde du secteur, actuellement occupé par la manufacture de béton vibré à l'enseigne Gisone, restera en zone 2 AU. Les parcelles concernées sont, pour la majorité, issues d'anciennes zones de cultures abandonnées depuis de nombreuses décennies et qui ont été exploitées, pour partie, comme zone d'extraction de matériaux de carrière dans les années 60/70.

Le resserrement des zones urbaines issues du P.L.U. en vigueur, conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et toutes les lois en découlant, jusqu'à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, a abouti à l'absence d'unités foncières suffisantes en zone déjà urbanisée pour développer des programmes relativement importants d'habitat permettant de répondre aux contraintes modernes d'aménagement (proximité des voies de transport RD 560/RD 96/future voie de transport en site propre de Valdonne), développement d'un modèle urbain économe d'espace mais permettant de maintenir un aspect naturel, équilibre des fonctionnalités avec la présence d'activités (Zone d'Activités de Pont-de-Joux), nécessité de créer un « noyau urbain » permettant de structurer et de donner une visibilité urbaine au secteur de Pont-de-Joux.

L'entrée Ouest du Village d'AURIOL est, aujourd'hui, principalement organisée autour de secteurs pavillonnaires éclatés sans véritable structuration urbaine, et coexistant avec des zones d'activité dont il convient de maintenir, voire de renforcer le dynamisme.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU du lieudit « Pigautier » permettra de créer une structuration urbaine et d'établir un noyau de vie et d'activité qui permettra de lier l'ensemble du Quartier de Pont-de-Joux, tout en s'inscrivant dans une logique d'utilisation rationnelle de l'espace par la proximité immédiate d'une des colonnes vertébrales du transport métropolitain de l'Est Marseillais que sera la future voie de transport en commun en site propre de Valdonne. Tout ceci en restant dans le périmètre aggloméré déjà existant de Pont-de-Joux.

Cette ouverture à l'urbanisation s'inscrit parfaitement dans les objectifs posés par le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).

La modification du P.L.U., pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné, se fera, bien entendu, avec l'objectif de garder un équilibre dans le développement urbain qui y sera développé, tant en terme de densité (avec un maximum de 50 logements à l'hectare), que d'intégration (les hauteurs des bâtiments seront limités pour conserver des perspectives naturelles depuis l'ensemble des points de vue environnants).

Le Projet de Modification fera l'objet d'une Enquête Publique.

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.),

Vu la loi du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

Vu la loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 24 mars 2014 d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi A.L.U.R.),

Vu les articles L.110, L.121.1 et L.123-13-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de Gréasque, approuvé par arrêté en date du 18 décembre 2013,

Vu le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) en vigueur,

Vu le Contrat de Mixité Social signé le 5 avril 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'AURIOL approuvé le 20 février 2012 et modifié le 29 juin 2015,

Considérant que les capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées de la Commune ne peuvent permettre de développer une opération de logements destinée à assurer le développement d'une fonction résidentielle moderne en mixité sociale en entrée Ouest du Village d'AURIOL,

Considérant que la zone d'ouverture à l'urbanisation du lieudit « Pigautier » répond à toutes les contraintes opérationnelles de développement d'une opération de logement en mixité sociale, permettant un usage rationnel de l'espace autour des fonctions d'habitat, d'activité et de transport,

Considérant que la zone 1 AUF (Zone à urbaniser, l'indice « f » correspond au secteur où sont admis les équipements publics à vocation principale d'activité liée à l'éducation, au socio-culturel, à la santé, aux sports, aux loisirs et tourisme) des Gypières, appartenant à la Commune d'AURIOL, vient, aujourd'hui, compromettre l'optimisation d'un secteur pouvant permettre l'implantation de logements, notamment sociaux, à proximité immédiate de zones Urbaines équipées et de la zone du lieudit « Pigautier » sus- considérée,

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la zone 1 AUF en zone permettant de réaliser une opération d'aménagement urbain optimisée et conforme au Contrat de Mixité Sociale.,

Vu le projet de cession gracieuse d'une partie de la propriété communale cadastrée section KA n° 184 à l'ASL du Lotissement Sainte-Croix, à charge pour cette association d'affecter exclusivement ledit lot à la destination d'espace vert ouvert à tous et d'entretenir celui-ci en « bon père de famille » sans y implanter aucun bâtiment, ni aucune structure artificielle,

Considérant que, dans les conditions de la cession susvisée, la logique d'aménagement rend rationnelle et pérenne le passage de ladite portion de parcelle, d'environ 2 000 m², de la zone Urbaine à densité moyenne (Ud) à la zone Naturelle protégée (Np),

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 12 mars 2015,

Considérant que l'intégration de la décision de la Cour Administrative d'Appel susvisée nécessite une procédure de Modification du PLU avec Enquête Publique,

Considérant qu'il est de bonne administration des deniers publics d'intégrer la décision susvisée dans le cadre d'une modification permettant l'évolution selon une logique globale d'aménagement du document d'urbanisme communal,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur OF Eric indique que cette délibération est cohérente. Les capacités d'accueil scolaire seront-elles suffisantes ? Il était prévu la création d'un foyer de vie à Pont-de-Joux ; ce serait important de le conserver.

Monsieur GOLEA Alain : « En octobre 2014, j'avais pris position ; le contrat de mixité sociale a été voté. Dans la partie Ouest, il y a une nécessité d'entrée de ville. Cela aurait dû être prévu à l'élaboration du PLU. Rattrapage en mixité sociale sur la zone à proprement parler. Le bâtiment concernant le tourisme, dans ce quartier, n'a pas de véritable vocation touristique. Concernant le Val Tram, le parking prévu est de 200 places (source site internet), je pense que cette capacité est insuffisante. Peu de places à La Destrousse et aucune à Roquevaire, pour cette raison, il doit être reconsidéré en nombre.

Concernant les commerces, vu la superficie, il semble difficile d'en implanter. Si cela devait être le cas, une priorité devrait être donnée à la Biocoop ainsi qu'à un magasin de producteurs locaux comme cela est le cas à Napollon, cela éviterait la concurrence avec les commerces du centre-ville. Je voterai donc pour ».

Madame MIQUELLY Véronique précise que le programme présenté est une bonne chose et va dans le bon sens . Il correspond à ce que nous avons intégré dans notre programme, lors de la dernière campagne électorale, y compris pour les logements sociaux. Elle aurait aimé être associée à cette réflexion.

Madame le Maire indique que ce projet devrait voir le jour en 2020 ; c'est une opportunité pour la commune de ne pas fermer de classes dans les groupes scolaires comme cela a failli arriver cette année. En ce qui concerne le foyer de vie, le projet a changé. Ce jour, nous avons reçu un courrier de l'association Sauvegarde 13 indiquant vouloir déplacer un centre de vie de 5 000 m² d'Aubagne vers Auriol.

Pour le parking, j'ai demandé à ce qu'il soit limité à 200 places afin de ne pas pénaliser les habitants du centre-ville. Des parkings relais en amont avec des navettes feront les rotations.

Concernant les commerces, seul un restaurant est prévu. Pourquoi ne pas voir d'autres projets, notamment de producteurs ?

Madame MIQUELLY Véronique pose la question sur les courts de tennis.

Madame le Maire répond que nous déclassons la totalité de la surface en constructible pour anticiper sur l'avenir. Nous recevrons, dans les prochains jours, l'association du Tennis Club afin d'en discuter avec eux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour (23 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et

1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions (liste « Auriol Ensemble »),

Décide :

- **de lancer une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme destinée :**

. **à ouvrir à l'urbanisation le secteur lieudit « Pigautier », actuellement inscrit en zone 2 AUmpa** (L'indice « mpa » correspond au secteur d'aménagement futur de la station de Pont de Joux (voie ferrée de Valdonne), à vocation de mixité sociale et fonctionnelle (habitat, transports, activités non polluantes (commerces et services), et soumis à la réalisation d'un plan d'aménagement » - Extrait du PLU) **du Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre le développement d'une zone d'habitat en mixité sociale à l'entrée Ouest du territoire Communal d'AURIOL,**

. **à modifier le zonage réglementaire du secteur des Gypières afin de permettre une opération d'aménagement urbain optimisée et conforme au Contrat de Mixité Sociale,**

. **à modifier le zonage de la partie de la parcelle communale, cadastrée section KA n° 184, cédée gracieusement à l'ASL du Lotissement de Sainte-Croix afin d'assurer la pérennité de l'espace naturel à laquelle elle est dédiée,**

. **à modifier le zonage des parcelles cadastrées sur la section KZ n° 101, 102 et 103, sises lieudit Vède Nord/Chemin de l'Horloge, conformément à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel susvisée.**

3°) Cession d'une propriété communale cadastrée section KA n° 184 appartenant au Domaine Privé de la Commune - Habilitation donnée à Madame le Maire pour la signature de la vente des 3 lots issus de la propriété susmentionnée et pour la cession gratuite du solde à l'ASL du lotissement Sainte-Croix -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Vu la délibération n° 37/2016 en date du 26 mai 2016, relative à la démarche de commercialisation de la parcelle communale, cadastrée section KA n° 184 d'une surface de 3 557 m², sise Lieudit Sainte-Croix – La Pinède,

Considérant que la Commune d'AURIOL est propriétaire de la parcelle susmentionnée suivant un acte de 1972,

Considérant que la Commune d'AURIOL est devenue propriétaire de cette parcelle suite à la cession qui lui en a été faite par le lotisseur ayant réalisé les opérations immobilières de lotissements de Sainte-Croix, Considérant qu'avec l'évolution des documents d'Urbanisme, notamment la suppression de voies inscrites sur les anciens Plans d'Occupation des Sols, qui prévoyaient un bouclage des voiries entre les secteurs de la Bardeline, des Hautes Cotes et de Sainte-Croix, et le souhait des riverains de conserver l'ensemble des espaces communs du secteur dans une logique de gestion privée, la propriété communale répond, aujourd'hui, à la seule logique d'espace communal privé,

Vu la Déclaration Préalable n° 01300716A0071 déposée le 24 octobre 2016, conformément à la délibération susvisée, portant sur la division en vue de bâtir la parcelle cadastrée section KA n° 184,

Considérant que la Déclaration Préalable susvisée a pour but de créer 3 lots à bâtir et un solde de propriété destiné à la pérennisation d'un espace vert qui ne pourra être bâti et qui sera cédé à l'Association Syndicale Libre (ASL) du Lotissement Sainte-Croix, à charge pour elle de l'entretenir,

Considérant que les lots A et B, issus de la division, ont une superficie de 450 m² chacun et sont cédés pour un prix de 160 000 Euros par lot,

Considérant que le lot C issu de la division a une superficie de 500 m² auquel il faut ajouter son accès d'environ 120 m², ce lot étant cédé au prix de 140 000 Euros,

Vu les évaluations de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 4 novembre 2016,

Considérant que les lots vendus sont cédés en l'état sans aucun aménagement, et avec les viabilités en bordure,

Considérant que l'évaluation des Domaines repose sur une estimation réalisée sans visite et que les parcelles vendues ont une topographie contrariée qui nécessite la réalisation de travaux importants qui seront à la charge exclusive des acquéreurs des lots,

Considérant que le Lot C est le plus défavorable car présentant entre sa partie basse et sa partie haute un dénivelé de 6 mètres pour une longueur totale de terrain Nord-Sud de 22 mètres, soit un pourcentage de pente de 27 %,

Considérant que la superficie restante, constituant le lot D de la division, d'environ 2 000 m², sera cédée gratuitement à l'ASL du lotissement Sainte-Croix, en tant qu'espace vert, à charge pour l'ASL de l'entretenir et à la condition exclusive, mentionnée dans l'acte de cession, de l'impossibilité de construire ou d'implanter un quelconque bâtiment sur cette parcelle qui devra avoir la destination exclusive d'Espace Vert ouvert à l'ensemble des usagers du Secteur de Sainte-Croix,

Il est ici précisé que les frais de notaire relatifs à cette cession seront à la charge de la Commune.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame MIQUELLY Véronique précise qu'en 2012, vous aviez reçu les adhérents de l'ASL et vous vous étiez engagée à ne pas urbaniser. Aujourd'hui, vous revenez sur votre promesse afin de renflouer les caisses de la commune. Nous pensons également que ces terrains ont été bradés, vu le prix du marché. Nous voterons contre cette vente qui n'est pas à la hauteur de la valeur du bien.

Monsieur OF Eric n'a rien contre la procédure mais il s'abstiendra.

Madame le Maire répond que ces terrains sont vendus en l'état d'où le prix qui est plus bas. Les acquéreurs, en contrepartie, auront à leur charge les aménagements.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour (23 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol » et 1 liste « Auriol Objectif 2020 »), 1 abstention liste « Auriol Vraiment à Gauche » et 5 voix contre liste « Auriol Ensemble »,

Décide :

- **de signer les actes de vente des parcelles issues de la division susmentionnée, pour un prix de 160 000 € pour le lot A, pour un prix de 160 000 € pour le lot B et pour un prix de 140 000 € pour le lot C,**
- **de signer l'acte de cession, à titre gracieux, du lot D à l'Association Syndicale Libre (ASL) du Lotissement Sainte-Croix. A charge pour cette association d'affecter exclusivement ledit lot à la destination d'espace vert ouvert à tous et d'entretenir celui-ci en « bon père de famille » sans y implanter aucun bâtiment, ni aucune structure artificielle.**
- **de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces ventes et de cette cession gratuite.**

4°) Indemnisation des déplacements à l'intérieur de la commune – Abrogation des délibérations n° 131/2006 du 18 décembre 2006 et n° 16/2007 du 22 février 2007 -

Rapporteur : Monsieur RETOR Antoine, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu la délibération n° 131/2006 du 18 décembre 2006 par laquelle le conseil municipal a déterminé la liste des fonctions itinérantes ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire prévue à cet effet, conformément à l'article 28 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (Article abrogé par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 article 12 VI),

Vu la délibération n° 16/2007 du 22 février 2007 par laquelle le conseil municipal a précisé et rectifié la référence réglementaire à prendre en compte qui est l'article 1^{er} VIII du décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,

Considérant qu'il convient de compléter ladite liste des fonctions itinérantes (délibération n° 131/2006 du 18/12/2006) ainsi que suit : l'emploi de responsable du Service Fêtes et Cérémonies.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain demande quel est le montant forfaitaire et si toutes les communes procèdent de la sorte.

Monsieur RETOR Antoine répond que le montant forfaitaire s'élève à 17,50 € par mois, soit 220 € par an.

Madame le Maire ajoute que c'est le décret de 2006 qui le prévoit et que nous n'avons pas de véhicules de service à donner aux agents.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'abroger les délibérations n° 131/2006 du 18 décembre 2006 et n° 16/2007 du 22 février 2007,**
- **de déterminer**, à ce jour, les fonctions itinérantes, ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire, ainsi que suit :

- . l'emploi de directrice de la crèche familiale « Les Nistouns »,
- . l'emploi de directrice de crèche collective « Les Pitchounets »,
- . l'emploi de coordonnatrice du Service Petite Enfance,
- . l'emploi de responsable de la ludothèque,
- . les différents emplois nécessitant des déplacements réguliers sur les différents groupes scolaires : diététicienne, responsable administratif et technique des affaires scolaires,
- . l'emploi d'animateurs sportifs dans les écoles,
- . l'emploi de responsable du Service des Sports,
- . l'emploi de responsable des stocks des produits d'entretien,
- . l'emploi de responsable du Service Fêtes et Cérémonies.

5°) Modification des statuts de la société publique locale (SPL) Façonéo -

Rapporteur : Madame RUL Marie-Dominique, Adjointe aux Affaires Sociales, au Logement et à l'Habitat.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, L.2121-29 (et L.5211-1 et suivants),

VU la délibération n° 31/2013 du 4 avril 2013 décidant que la commune d'Auriol participe à la constitution de la Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction (Façonéo),

VU la délibération n° 13 du 20 septembre 2016 du Conseil d'Administration de la SPL Façonéo,

VU la délibération n° 24 du 13 avril 2015 du conseil municipal de la commune d'Auriol,

La SPL Façonéo dont la commune d'Auriol est actionnaire, aux côtés de la Métropole Aix Marseille Provence et des communes d'Aubagne, de Belcodène, de Cuges-les-Pins, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de La Penne-sur-Huveaune, de Peypin, de Roquevaire, de Saint-Savournin et de Saint-Zacharie, a été effectivement immatriculée en date du 31 octobre 2013.

Ainsi, ces collectivités locales disposent d'un outil d'aménagement qui fait primer l'intérêt général et permet une meilleure prise en compte des politiques publiques locales définies par les élus. En outre, la SPL Façonéo présente les avantages de la simplicité juridique, de la performance et du gain de temps pour mener à bien les opérations qui lui ont été confiées. Depuis sa création, elle a su faire preuve d'efficacité, de réactivité et de transparence.

La SPL Façonéo a pour activité essentielle de réaliser des opérations d'aménagement et de construction pour le compte des collectivités actionnaires, comme l'indiquent ses statuts, mais aussi en termes d'aménagement et de réalisation d'infrastructures de transport.

De plus, le 18 décembre 2015, la SPL Façonéo a complété l'objet de ses statuts pour permettre l'exploitation de tout service public à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général qui s'inscrit dans le cadre de son objet social.

Cependant au vu des changements institutionnels intervenu depuis le 1^{er} janvier 2016, il convient d'amender les statuts pour expliciter que la mission de gestion des transports publics qui pourrait lui être confiée ne pourra s'exercer que sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et sous l'autorité de la Métropole Aix Marseille Provence, Autorité organisatrice unique des transports.

CONSIDERANT l'intérêt de modifier les statuts de la SPL Façonéo afin de préciser que la mission de gestion des transports publics qui pourrait lui être confiée ne pourra s'exercer que sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sous l'autorité de la Métropole Aix Marseille Provence, Autorité organisatrice unique des transports,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

ARTICLE 1 : D'approuver la modification des statuts de la Société Publique Locale du Façonéo, en complétant l'objet social comme suit : « *Assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de la réalisation d'infrastructures de transport public multimodales et d'équipements structurants mis en œuvre sur le territoire de ses actionnaires, et en complément de réaliser des prestations liées au transport public de voyageurs sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et sous l'autorité de la Métropole Aix Marseille Provence Autorité organisatrice unique des transports* ».

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer lesdits statuts et à accomplir toutes formalités aux effets des présentes, pour l'exécution de cette délibération.

6°) Bail commercial avec la Poste, Résidence Agora -

Rapporteur : Madame GARCIA Danièle, Maire.

Vu la délibération du conseil municipal du 31 janvier 1997,

Vu la délibération du conseil municipal n° 128 du 18 décembre 2006,

Vu la décision n° 153-2006 du 20 décembre 2006 relative au contrat de bail commercial avec La Poste, conclu pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007 pour se terminer le 31 décembre 2015,

Ce bail a été prolongé par tacite reconduction pour un an. Il convient donc de conclure un nouveau bail commercial avec la **société Locaposte**, gérant les locations du groupement La Poste.

Ce nouveau bail commercial est soumis aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce ainsi qu'aux dispositions non codifiées du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Il fixe les conditions générales ainsi que les conditions particulières.

Ce bail, consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives, prendra effet au 1^{er} janvier 2017 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Cela étant, il revient au Conseil Municipal de fixer les conditions financières de cette location.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur OF Eric pose la question : y aura-t-il un distributeur de billets ?

Madame le Maire précise que, contrairement à ce qui a pu être affirmé, ce n'est pas la Mairie qui ne veut pas d'un distributeur, bien au contraire. C'est de la seule volonté de la Poste de le faire, en accord avec les riverains.

Monsieur GOLEA Alain trouve que le loyer n'est pas excessif.

Madame MIQUELLY Véronique demande le nombre de m².

Madame le Maire répond que la superficie s'élève à environ 200 m².

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- de **fixer** le montant du loyer annuel à dix-neuf mille deux cent soixante-quinze euros, cinquante centimes (19 275,50 €),
- de **préciser** que ce loyer sera indexé en fonction de la variation de l'Indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC).

7°) Convention provisoire de délégation de service public de la fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens, chats et animaux trouvés errants ou en état de divagation et au lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux dangereux – Habilitation donnée à Madame le Maire pour sa signature

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc REVEST, Adjoint délégué au cadre de vie et proximité, à l'agriculture.

Vu la délibération n° 85 en date du 15 octobre 2012 par laquelle le Conseil Municipal de notre commune a approuvé la convention citée en objet,

Vu la convention en date du 5 décembre 2012 par laquelle il a été confié à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Marseille Provence, la gestion et l'exploitation de ladite fourrière animale et dudit lieu de dépôt adapté, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015 inclus,

Vu l'arrêté inter préfectoral, en date du 23 juin 2015, modifiant les statuts de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en y insérant la compétence suivante : « Etude, construction et fonctionnement d'une fourrière/refuge intercommunale pour chiens et chats. »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 110 en date du 15 décembre 2015, prolongeant par avenant n° 1, pour motif d'intérêt général, la convention susvisée du 5 décembre 2012 pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant, qu'à ce jour, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'a toujours pas trouvé de terrain pour y accueillir ladite fourrière-refuge et que de ce fait, elle ne peut exercer concrètement sa compétence,

Aussi, afin d'assurer **la continuité du service public de la fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens, chats et animaux trouvés errants ou en état de divagation et au lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux dangereux** et conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 avril 2016 qui juge qu'en cas d'urgence, une délégation de service public peut être conclue à titre provisoire, il convient de recourir à une telle convention provisoire, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2017, étant précisé que cette convention provisoire reprendra les termes de l'actuelle délégation de service public.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** la convention provisoire susvisée, à conclure jusqu'au 31 décembre 2017,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention provisoire concernée.

8°) Activités piscine pour les écoles primaires de la commune – Approbation de la convention de location du centre Aquagem de Gémenos – Autorisation donnée à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Madame MEAN Hélène, Adjointe à l'enseignement, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Afin de permettre aux enfants scolarisés sur les quatre écoles primaires (Cours Préparatoires) de la commune de bénéficier de cours de natation,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame MIQUELLY Véronique précise, qu'il y a 10 ans, c'était elle qui avait mis en place cette activité piscine. Elle ajoute que nos collégiens vont pouvoir continuer à nager à la piscine de Fuveau. Elle est intervenue auprès de Madame Joissains.

Madame le Maire pense que c'est une bonne chose et que le projet sur La Bouilladisse est inscrit au Territoire de PAE.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** le projet de convention de location du bassin sportif de GEMENOS pour l'organisation des activités de la natation scolaire,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée.

9°) Convention de mise à disposition de moyens d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône – Habilitation donnée à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur ROCCHIA Raymond, Premier Adjoint.

Lors de la manifestation du Marché de Noël, organisée par le Groupe Saint-Eloi d'Auriol en partenariat avec la ville d'Auriol, qui aura lieu les 10 et 11 décembre 2016, est prévue la mise à disposition de moyens de secours. Deux sapeurs-pompiers seront présents. L'estimation de leurs indemnités s'élèvera à 440 euros.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur ROCCHIA Raymond précise qu'avec le Groupe Saint-Eloi, ils ont souhaité maintenir la foire provençale et que des mesures complémentaires sont prises en matière de sécurité afin qu'elle se déroule dans les meilleures conditions, malgré la menace terroriste.

Madame MIQUELLY Véronique tient à féliciter la Municipalité pour cette initiative. Il faut continuer à vivre, à perpétuer nos traditions.

Madame Maire précise qu'elle a écrit, ce jour, à Monsieur le Préfet pour l'informer de la mutualisation de la police municipale. Elle souhaite une pleine réussite pour cette foire.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** le projet de convention,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée.

10°) Rapport d'activité 2015 de la Communauté d'Agglomération « du Pays d'Aubagne et de l'Étoile » –

Rapporteur : Madame GARCIA Danièle, Maire.

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose entre autres, que le rapport d'activité de l'établissement public de coopération intercommunale doit être transmis aux maires des communes membres et que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique,

Vu le rapport de la Communauté d'Agglomération PAE 2015 soumis à l'appréciation des membres du Conseil Municipal,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame le Maire informe que c'est la dernière fois que le conseil municipal délibère à ce sujet puisque maintenant l'ex-CAPAE fait partie intégrale de la Métropole d'Aix-Marseille Provence. Elle ajoute que, selon elle, Madame BARTHELEMY, Présidente, a très bien géré sa communauté.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Prend acte :

- de la communication du rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération PAE - pour l'année 2015,
- de la tenue du débat y afférent.

* * *

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière générale du n° 45-2016 au n° 47-2016 et en matière de droit de préemption urbain et périmètres sensibles.

* * *

Madame GARCIA Danièle, Maire, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à 19 H 50.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le quatorze février deux mille dix-sept.

Le Maire,
Danièle GARCIA



